

**AMÉNAGEMENT DE LA RD920 NORD
ENTRE LA PLACE DE LA RÉSISTANCE À BOURG-LA-REINE
ET LE BOULEVARD ROMAIN ROLLAND À MONTROUGE**
Communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Montrouge,
Arcueil et Cachan

Dossier d'enquête publique

Pièce A : Objet de l'enquête, informations réglementaires et informatives

Pôle Attractivité, Culture et Territoire

Direction des Mobilités



SOMMAIRE

I. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE	5
1 Objet de l'enquête.....	5
2 Les communes concernées par le projet et l'enquête publique	6
3 Conditions de l'enquête.....	6
4 La maîtrise d'ouvrage.....	6
5 Le projet soumis à enquête publique.....	7
II. PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
1 Textes régissant la procédure d'enquête publique.....	8
2 Textes régissant le dossier d'enquête publique	8
3 Autres textes régissant le projet.....	8
3.1 Textes généraux.....	8
3.2 Textes relatifs à l'étude d'impact	8
3.3 Textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégés	9
3.4 Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides.....	9
3.5 Textes relatifs au patrimoine	9
3.6 Textes relatifs au bruit	10
3.7 Textes relatifs à la qualité de l'air et à la santé	10
III. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	11
1 Préambule	11
2 Phase de concertation avant l'enquête	11
3 L'enquête publique.....	13
3.1 Contenu du dossier d'enquête publique	13
3.2 Avis de l'autorité environnementale	13
3.3 Compatibilité avec les PLU.....	14
4 La procédure d'enquête publique.....	17
4.1 La préparation de l'enquête publique	17
4.2 Pendant l'enquête publique	17
4.3 Clôture de l'enquête publique.....	18
4.4 La déclaration de projet.....	19
5 Les procédures engagées simultanément ou ultérieurement à l'enquête publique	20
5.1 Les études détaillées du projet.....	20
5.2 Acquisitions foncières.....	20

5.3 L'archéologie préventive.....	20
5.4 Procédure Loi sur l'eau	20
5.5 Monuments historiques, sites inscrits ou classés.....	21
5.6 permis d'aménager	21
5.7 Autorisations d'occupation du domaine public.....	21
5.8 Bruits de chantier	21

TABLE DES ILLUSTRATIONS	22
--------------------------------------	-----------

I. Objet et conditions de l'enquête

1 OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique « environnementale » concerne **l'aménagement de la section nord de la RD920**, entre la place de la Résistance (Bourg-la-Reine) et le boulevard Romain Rolland à Montrouge.

Lorsque certains plans, programmes ou projets (d'aménagements, d'ouvrages, de travaux...) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leurs caractéristiques et de leurs impacts potentiels, la loi impose que soit réalisée une évaluation environnementale de ces projets.

Cette enquête publique s'inscrit donc dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Il s'agit d'un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, dénommé "étude d'impact". Ce processus donne lieu à la consultation du public (la présente enquête publique), la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés au projet, ainsi qu'à la consultation de l'autorité environnementale. Cette étude d'impact fait également l'objet de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Le projet d'aménagement de la section nord de la RD 920 entre dans le champ d'application de la procédure d'évaluation environnementale, déterminé par l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui a pour objet de définir les catégories de projets soumis à évaluation environnementale. Ses dispositions prévoient que les modifications ou extensions de projet soumis à évaluation environnementale, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation et qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas. La procédure de cas par cas a pour objet de déterminer, au regard des possibles impacts notables sur l'environnement du projet, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Depuis 2011, le Département des Hauts-de-Seine réaménage la Route départementale 920, entre Massy dans l'Essonne et la place de la Résistance à Bourg-la-Reine, en passant par Antony et Sceaux, redessinant ainsi l'ancienne route nationale 20 en un boulevard urbain moderne sur 5,7 kilomètres. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet d'aménagement de la section nord de la RD 920 constitue donc une extension de ce projet, justifiant par voie de conséquent son examen au cas par cas par l'autorité environnementale, afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, on note que le projet est concerné par la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement définissant le champ d'application de la procédure d'évaluation environnementale :

Catégorie d'aménagement	Seuil « étude d'impact systématique »	Seuil « examen au cas par cas »
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique)	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>

Un dossier de demande d'examen au cas par cas a donc été déposé en décembre 2018.

Par décision n°DRIIE-SDDTE-2018-268 en date du 7 janvier 2019 (Pièce E Etude d'impact Tome 2 - Annexe 1), portant obligation de réaliser une évaluation environnement en application de l'article R122-3-1 (anciennement R123-3) du code de l'environnement, le projet de requalification du tronçon de la RD920 entre la place de la République à Bourg-la-Reine et le boulevard Romain Rolland à Montrouge **nécessite la réalisation d'une étude d'impact**, dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale (article R.122-2 du Code de l'environnement), il est également soumis à enquête publique environnementale, au titre des articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique de disposer des éléments nécessaires à son information pour décider de l'opportunité de leur réalisation.

2 LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PROJET ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet d'aménagement de la section nord de la RD920 s'inscrit dans les départements des Hauts-de-Seine (92) et du Val de Marne (94) :

- Bourg-la-Reine (92) ;
- Bagneux (92) ;
- Cachan (94) ;
- Arcueil (94) ;
- Montrouge (92).

Cette enquête publique est portée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sur les deux territoires (départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne), par transfert de maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Val-de-Marne au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine (Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de partenariat financier entre le département des Hauts-de-Seine et le département du Val-de-Marne du 14 Novembre 2019).

3 CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

Le projet d'aménagement routier s'inscrit dans le champ d'application de l'enquête publique, prévue par le code de l'environnement (Article R 123-8).

L'enquête publique est donc menée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (articles L.123-3 à L.123-18).

Le projet d'aménagement de la RD920 Nord est entièrement situé sur le domaine public des deux départements. Aucune enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire n'est nécessaire pour le projet de requalification de la RD920 faute pour celui-ci de nécessiter des opérations d'expropriation.

4 LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'opération d'aménagement est menée sur le domaine public des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Toutefois par convention du 14 Novembre 2019, le département du Val-de-Marne a transféré la maîtrise d'ouvrage pour la conception de l'opération depuis l'étude préliminaire jusqu'à la fin de l'étude de projet y compris pour la phase d'enquête publique. A ce titre le département des Hauts-de-Seine est Maître d'Ouvrage unique pour la conduite de l'enquête publique.

La maîtrise d'ouvrage des travaux qui incombe à chacun des départements pour le périmètre relevant de leur domaine fera l'objet d'une convention ultérieure visant à régir les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage du projet.



Le Département des Hauts-de-Seine

Direction des Mobilités
Service Maîtrise d'Ouvrage
Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Hôtel du Département des Hauts-de-Seine
57, rue des longues raies
92000 NANTERRE
Tel : 0 806 00 00 92



Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département
94054 Créteil cedex
www.valdemarne.fr

5 LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet soumis à enquête publique est un **projet d'aménagement de la section nord de la RD920**. En surface, la section représente près de **147 000 m²** répartis comme suit :

- Conseil départemental des Hauts-de-Seine : 96 442 m² soit 66% de la surface ;
- Conseil départemental du Val-de-Marne : 50 343 m² soit 34% de la surface.

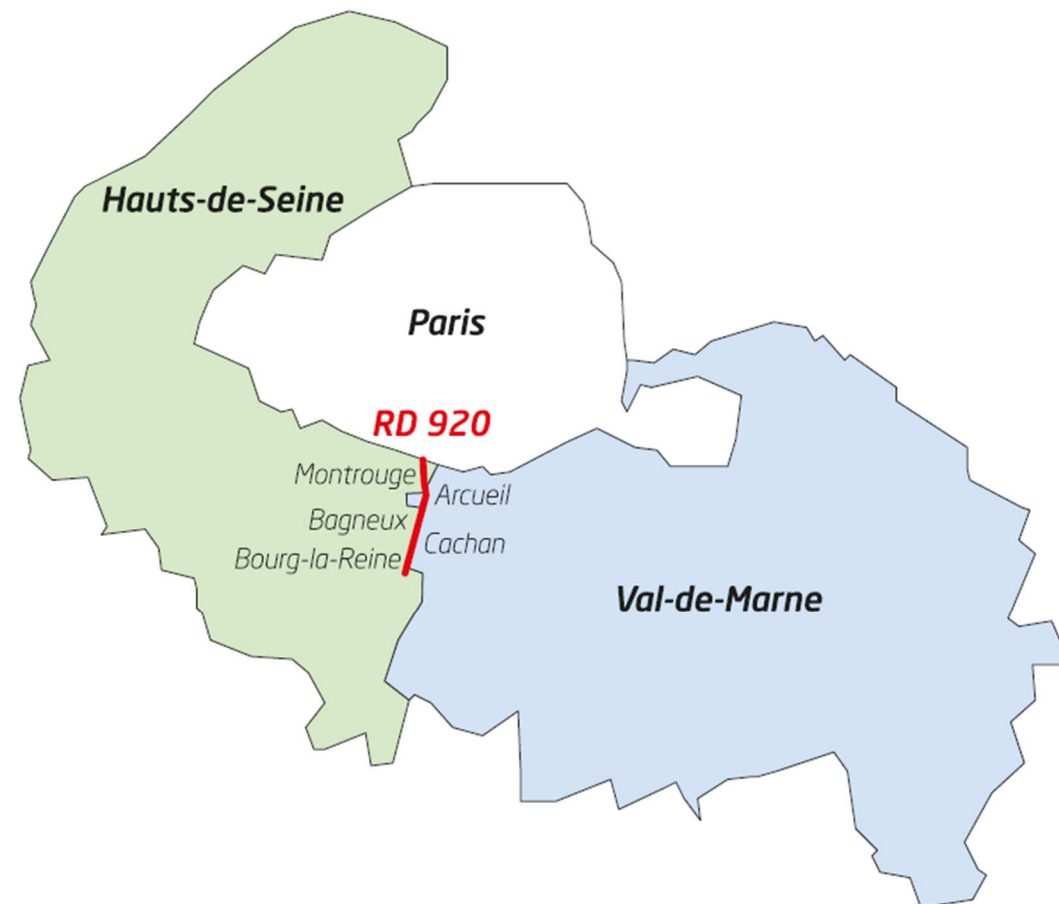


Figure 1 : Plan de situation de la RD920 à l'échelle départementale (CD92, 2018)

En 2010, il a été établi que le programme d'aménagement de la RD920, de par sa complexité, ferait l'objet de deux opérations fractionnées dans le temps :

- La requalification de la section Sud de la RD920, entre Massy et Bourg-la-Reine (5,7 km) dont les travaux sont aujourd'hui réalisés. L'enquête publique RD920 Sud sur les communes de Massy, Antony, Sceaux et Bourg-la-Reine a été menée du 25 mai au 26 juin 2010 et la déclaration de projet a été votée par délibération du 22 octobre 2010.
- La requalification de la section Nord de la RD920, entre la place de la Résistance (Bourg-la-Reine) et le boulevard Romain Rolland à Montrouge (3,8 km), objet du présent dossier, traversant cinq communes (Bourg-la-Reine, Cachan, Bagneux, Arcueil et Montrouge) et deux départements (Hauts-de-Seine et Val-de-Marne).

Le projet de requalification de la RD920 a trois objectifs principaux :

- **Mieux partager l'espace** : donner une place à tous les usagers, piétons, cyclistes, voitures et bus en adaptant l'infrastructure routière avec une vie locale dynamique ;
- **Sécuriser les déplacements** : améliorer la circulation en repensant les aménagements aux carrefours et rendre plus confortables les traversées piétonnes ;
- **Valoriser l'environnement** : développer un véritable projet d'aménagement paysager agréable avec de nouveaux alignement d'arbres.

Ainsi, le projet propose les principaux aménagements suivants :

- La **requalification de la RD920** en chaussée à deux files de circulation ou trois files de circulations au nord de la zone d'étude ;
- La **création de pistes cyclables bilatérales** ;
- La **création de deux carrefours** pour améliorer la sécurité des traversées et des échanges de flux ;
- **L'aménagement des carrefours** et la création d'îlot refuge à chaque traversée piétonne ;
- La **réorganisation des stationnements** le longs de la route ;
- La **création de nouveaux alignements d'arbres** sur certains secteurs et de compositions paysagère sur certains secteurs.

II. Principaux textes régissant l'enquête publique

1 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lorsque les collectivités territoriales réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, afin de permettre au maître d'ouvrage et à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, de prendre en compte les observations et propositions parvenues au cours de l'enquête.

Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 **du code de l'environnement** :

- Les **articles L.123-1 à L.123-2**, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les **articles L.123-3 à L.123-19**, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- **L'article R.123-1** concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les **articles R.123-2 à R.123-27**, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

2 TEXTES RÉGISSANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par **l'article R.123-8 du code de l'Environnement**.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-5 du code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

3 AUTRES TEXTES RÉGISSANT LE PROJET

3.1 TEXTES GÉNÉRAUX

Les Codes :

- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme
- Code du patrimoine
- Code forestier
- Code rural et de la pêche maritime
- Code de la santé publique
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code de la route
- Code des transports
- Code de la voirie routière

3.2 TEXTES RELATIFS À L'ÉTUDE D'IMPACT

- Articles L.122-1 et s. et R122-1 et s. du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets.
- Article R.122-1 du Code de l'Environnement relatif à l'Autorité environnementale.
- Circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.
- Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

- Décret 2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales concernant les infrastructures linéaires soumises à étude d'impact
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

3.3 TEXTES RELATIFS AUX ESPÈCES ET HABITATS NATURELS PROTÉGÉS

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.411-1 à L.411-3, concernant la préservation du patrimoine naturel ;
- les articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique.

Autres textes concernant la protection des espèces animales et végétales :

- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages
- Arrêté du 19 février 2007 (modifié par l'arrêté du 28 mai 2009) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
- Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009.
- Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013.
- Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

3.4 TEXTES RELATIFS À L'EAU, AUX MILIEUX AQUATIQUES ET AUX ZONES HUMIDES

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.210-1, L.211-1 et suivants ;
- les articles L.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
- les articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides ;
- l'article R.214-1, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les articles R.181-11 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale.

3.5 TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE

Le Code du patrimoine, notamment :

- les articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19, concernant les découvertes archéologiques fortuites ;
- les articles L.621-30 à L.621-32, concernant les dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits ;
- les articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- les articles R.531-8 à R.531-10, concernant les découvertes fortuites.
- les articles R.621-96 et suivants, concernant les travaux dans le champ de visibilité.

3.6 TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- les articles R.571-32 et suivants, concernant le classement des infrastructures de transport terrestre ;
- les articles R.571-44 à R.571-52-1, relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres et à la résorption des points noirs de bruit.

La circulaire du 12 décembre 1997 relative à la notion de modification ou de transformation significative d'infrastructures.

3.7 TEXTES RELATIFS À LA QUALITÉ DE L'AIR ET À LA SANTÉ

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.220-1 et L.220-2, droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- les articles L.223-1 à L.223-3, relatifs aux mesures d'urgence ;
- les articles R.221-1 à R.221-3, concernant les critères nationaux de la qualité de l'air.

La circulaire DGS n°2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impacts.

La circulaire DGS-DR-MEDD n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

La note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

Le guide méthodologique de février 2019 sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du Ministère de la transition écologique et solidaire.

III. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

1 PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique environnementale :

- les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement devant comporter une évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 du même code, à l'exception notamment des projets de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

L'article L.123-1, Code de l'environnement dispose que l'enquête publique est une procédure qui « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Les articles 236 et 239 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « loi de Grenelle II ») et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement codifié au code de l'environnement, ont procédé à une réforme des procédures d'enquête publique et au regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le code de l'environnement ;
- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique du projet est régie par le code de l'environnement.

2 PHASE DE CONCERTATION AVANT L'ENQUÊTE

Le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, et le Département du Val-de-Marne ont conduit une **concertation publique du 26 mars au 11 mai 2018.**

Les acteurs concernés (habitants, associations et interlocuteurs économiques) ont pu participer à la concertation en :

- Visitant les expositions mis en place ou en assistant aux réunions ;

Bourg-la-Reine	Bagneux	Cachan	Arcueil	Montrouge
exposition hall de l'hôtel de ville 6, boulevard Carnot lundi, mercredi, jeudi, vendredi (8h30 à 12h - 13h30 à 17h30) mardi (8h30 à 12h), samedi (9h à 12h)	exposition maison des projets 28, av. Henri-Barbusse mardi de 16h30 à 19h jeudi de 14h à 17h vendredi de 14h à 17h	exposition hall de l'hôtel de ville du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h15 samedi de 8h45 à 12h30	exposition hall de l'hôtel de ville lundi, mercredi (9h à 12h - 13h30 à 17h30) mardi (9h à 17h en continu) (8h30 à 12h - 13h30 à 17h30) jeudi (13h30 à 19h) vendredi (8h30 à 12h - 13h30 à 17h30)	exposition hall du centre administratif 4, rue Edmond-Champeaud lundi, mardi, mercredi, vendredi (8h30 à 12h - 13h30 à 17h30) jeudi (8h30 à 12h - 13h30 à 19h30)
permanence jeudi 29 mars de 13h30 à 17h30	permanence vendredi 6 avril de 14h à 17h	permanence jeudi 3 mai de 13h30 à 17h15	permanence mercredi 2 mai de 13h30 à 17h30	permanence jeudi 5 avril de 13h30 à 17h30
réunion publique mardi 10 avril à 19h espace Les Colonnes, salle C 51, boulevard du M ^a Joffre	réunion publique jeudi 12 avril à 19h salle des fêtes Léo-Ferré 6, rue Charles-Michels	réunion publique jeudi 3 mai à 19h hôtel de ville square de la Libération	réunion publique mercredi 2 mai à 20h école Aimé-Césaire 45, rue du Général-de-Gaulle	réunion publique mercredi 11 avril à 19h Le Beffroi, salle Blin 2, place Emile-Cresp

Figure 2 : Expositions, permanences et réunions publiques organisées dans le cadre de la concertation de 2018

- Déposant un avis dans les registres mis à dispositions au moment des expositions et des réunions ;
- Envoyant un courriel à une adresse dédiée.

Les riverains, habitants ou associations, qui ont contribué à cette concertation, ont abordé des sujets très variés, couvrant l'ensemble des enjeux de la requalification de la RD 920. Ces contributions peuvent être regroupées autour de trois thèmes principaux :

- Les déplacements motorisés (véhicule / transport en commun) ;
- Les mobilités actives (vélo / piéton) ;
- Le développement durable (économie / social / environnement).

Les avis ont été considérés avec attention et le bilan de la concertation préalable a permis de les synthétiser. Le bilan de la concertation a été validé par délibération du 15 avril 2019 pour le département des Hauts-de-Seine et du 16 septembre 2019 pour le département du Val-de-Marne (disponible à la Pièce H du présent dossier).

Une attention particulière a été portée à certaines propositions qui ont été retenues pour amender et enchérir le projet :

- Amélioration des aménagements cyclables :

Augmenter la largeur des pistes cyclables et les différencier du trottoir réservé aux piétons, améliorer les continuités et la sécurité aux passages des voies secondaires et dans les contre-allées, faciliter les insertions dans les carrefours protégés par feux tricolores ;

- Amélioration de la sécurité routière :

Prévoir des dispositions pour modérer les vitesses excessives par la synchronisation des lignes de feux tricolores de type « ondes vertes », confirmer la géométrie des carrefours permettant la meilleure visibilité entre usagers ;

- Amélioration des cheminements piétons :

Étudier le repositionnement de l'ensemble des traversées piétonnes avec chaque acteur, optimiser la largeur des trottoirs en libérant les cheminements au maximum à chaque fois que possible, créer de nouvelles traversées utiles aux échanges et au développement urbain ;

- Amélioration pour les transports en commun :

Étudier le raccordement de l'axe sur SITER permettant d'améliorer la régularité et la fluidité de la circulation, étudier le fonctionnement du carrefour entre les rues Carnot et de Verdun pour rendre l'intermodalité la plus efficiente jusqu'aux pôles gare, vérifier la position des arrêts de bus notamment ceux proches des carrefours ;

- Amélioration du stationnement :

Étudier les emplacements pour chaque type d'usagers (arrêt minute, véhicule particulier, GIG/GIC, deux roues motorisés, vélos, livraison, arrêt minute, etc.) ;

- Amélioration des espaces verts et du paysage :

Étudier une mise en valeur paysagère avec la possibilité de conserver les arbres existants en exploitant au mieux les espaces disponibles, prévoir la possibilité d'offrir plus d'espaces végétalisés en lien avec la qualité du projet ;

- Amélioration contre les nuisances sonores :

Prévoir des solutions permettant de ne pas augmenter l'exposition des riverains au bruit, prévoir un phasage et un déroulement des travaux qui limitent au maximum les nuisances

Les éléments retenus ont été pris en compte dans les phases ultérieures à la concertation préalable et leur faisabilité a été étudiée dans le cadre de la préparation de l'enquête publique. Des améliorations dont ainsi pu être apportées au projet initialement présenté lors de la concertation préalable.

3 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'environnement, l'enquête publique est une procédure formelle qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions d'approbation, d'autorisation, ou d'exécution d'un projet.

3.1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Le contenu du dossier d'enquête publique est précisé par l'article R.123-8 du Code de l'environnement. Il comprend au moins :

- « L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision ;
- L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour les prendre ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet ;
- Le bilan de la concertation préalable définie à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance ».

De plus, le dossier doit comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce E du présent dossier d'enquête).

3.2 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INTÉRESSÉES

Suite au dépôt de l'examen au cas par cas requis au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale, dans sa décision du 7 janvier 2019 (DRIEE-SDDTE-2018-268), a soumis le projet de requalification du tronçon de la RD920 entre la place de la République à Bourg-la-Reine et le boulevard Romain Rolland à Montrouge à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine a donc entrepris la réalisation d'une étude d'impact ayant pour objet d'évaluer, préalablement à la réalisation des travaux, les incidences sur l'environnement physique (reliefs, sols et sous-sols, eau, ...), naturel (dont les incidences sur les sites du réseau Natura 2000), humain, patrimonial, ... du projet. Cette étude d'impact est jointe au présent dossier d'enquête publique (Pièce E du présent dossier d'enquête publique).

L'article L.122-1 du Code de l'environnement impose l'intervention de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans la conduite des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette autorité administrative de l'État exerce une fonction de garant, axée sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par les maîtres d'ouvrages et les autorités décisionnelles.

Plus précisément, le V de l'article L122-1 précise que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. »

L'avis des communes concernées par le projet doit être rendu dans un délai de 30 jours.

En application des articles L122-1, R122-6 et R122-7 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour autoriser le projet, transmet le dossier à la Mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable territorialement compétente, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour ce projet.

La Mission régionale d'autorité environnementale transmet alors un avis sur l'étude d'impact au maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de son accusé réception du dossier complet. Cet avis sert à éclairer le public et le commissaire enquêteur, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage. L'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage sont insérés au présent dossier d'enquête publique (Pièce F du dossier d'enquête publique).

3.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLU

Le projet d'aménagement de la section nord de la RD920 s'inscrit dans les départements des Hauts-de-Seine (92) et du Val de Marne (94) sur les communes de Bourg-la-Reine (92), Bagneux (92), Cachan (94), Arcueil (94) et Montrouge (92).

Les documents d'urbanisme que le projet devra prendre en considération sont donc les suivants :

- **PLU de Bourg-la-Reine**, approuvé le 24 avril 2013, mis à jour le 28 juin 2016 et modification n°1 approuvée le 19 septembre 2019 ;
- **PLU de Bagneux**, approuvé le 31 janvier 2006, révision approuvée le 27 septembre 2016 et modification n°1 approuvée le 29 janvier 2019 ;
- **PLU d'Arcueil**, approuvé le 27 juin 2017 et modification n°1 approuvée le 13 novembre 2018 ;
- **PLU de Cachan**, approuvé le 2 décembre 2010 et modifié le 17 décembre 2015 ;
- **PLU de Montrouge** approuvé le 27 septembre 2017 et mis à jour le 16 décembre 2019.

Tableau 1 : Types de zonages traversés par la RD920 par commune

COMMUNE	ZONAGE
Bourg-la-Reine	UB : zone de transition et tissu intermédiaire
	UA : centre-ville
Bagneux	UC : tissu à dominante d'habitat collectif ponctué de commerces, d'activités et d'équipements
	UR : tissu qui se caractérise par sa dominante d'habitat de type pavillonnaire. Essentiellement résidentiels, ces quartiers peuvent néanmoins accueillir quelques équipements, commerces, activités, etc. de proximité
	UAb : Secteur se déployant sur la partie centrale et sud de l'Avenue Aristide Briand, ainsi que ses abords à proximité du RER. Il est à vocation mixte habitat / activités
	UAa : Situé sur la frange nord-est du territoire communal (ZAC Ecoquartier Victor Hugo), le long de la RD 920, il s'agit d'un secteur dont la vocation est mixte, en favorisant le développement économique
Arcueil	UA : zone de centralité allant de la Vache Noire au quartier Hôtel de Ville
	UAE : secteurs d'activités économiques

COMMUNE	ZONAGE
	UAEh : sous-secteur de UAE, correspond au secteur pouvant accueillir de l'hébergement
	UA Ea : sous-secteur de UAE, correspond à la prise en compte de secteur de hauteur spécifique
	UAEb : sous-secteur de UAE, correspond à la prise en compte de la ZAC Berthollet
	UC : zone mixte pouvant accueillir des maisons, de petits immeubles collectifs ainsi que des activités économiques
	UDa : sous-secteur de UD (zone à dominante d'habitat individuel), correspond aux cœurs d'habitat individuel pavillonnaire
	UDb : sous-secteur de UD, à dominante d'habitat individuel pouvant accueillir ponctuellement de petits immeubles collectifs
	UAVn : sous-secteur de UA, couvre l'îlot Laplace, faisant l'objet d'une zone d'aménagement Concerté de la Vache Noire en cours de réalisation
Cachan	UB : zone urbaine mixte assez dense, correspondant aux grands ensembles d'habitat collectif : La Plaine, La Cité Jardins, La Citadelle, Gustave Courbet
	UCc : sous-secteur de UC (zone urbaine située dans le prolongement du centre-ville et caractérisée par un tissu bâti assez dense ou amené à se densifier) (aucune occupation du sol spécifique à UCc)
	UHp : sous-secteur de UH (zone urbaine située le long des avenues Aristide Briand et Carnot), secteur de plan masse
	UHa1 : sous-secteur de UH le long de l'avenue Aristide Briand
	UHa2 : sous-secteur de UH le long de l'avenue Aristide Briand
Montrouge	U : zone urbaine
	Uvep : secteur à vocation économique privilégiée
	Umv : secteur de maisons et villas

Le projet est compatible avec les différents zonages présents dans la zone d'étude.

Dans le **PADD de Bourg-la-Reine**, la RD920 est vue comme un « axe de communication majeur » en direction de Paris. Cependant, cet axe engendre des coupures urbaines « qui ont pour conséquence de renforcer les césures entre les différents quartiers de la ville [...] et de rendre difficiles ou dangereux les déplacements piétons ». Aussi il est prévu la requalification de la RD920 en boulevard urbain et la mise en valeur de l'entrée nord de la ville le long de celle-ci. Ainsi la RD920, comme espace public, doit être appropriable par tous, être un lieu de rencontre et ainsi créer du « lien social ». La RD920 devra également accueillir plus largement les circulations douces (piétonnes et cyclables) par l'élargissement des trottoirs et la création de nouvelles pistes cyclables.

Le **PADD de Cachan** indique que l'avenue Aristide Briand (RD920) est un « véritable axe économique caractérisé par une mixité entre habitat et activités. ». De fait, cet axe est vu comme un secteur présentant une capacité d'accueil significative pour les activités. « Cet axe peut davantage être valorisé sur le plan des circulations et de la densité urbaine pour lui conférer une véritable fonction de vitrine ouest du territoire. ». Cela passe par une valorisation des portes d'entrée de ville sur la RD920. « Pour préserver l'habitat des nuisances inhérentes au trafic, il faudra travailler sur la mixité des fonctions. ». Pour éviter les nuisances sur les axes bruyants, comme l'avenue A.Briand, il sera réalisé des aménagements ou une réflexion sur les hauteurs et les occupations des bâtiments les plus exposés. Pour développer l'accueil des commerces de proximité, il faut prévoir une adaptation des espaces de stationnement sur les linéaires commerciaux de la RD920.

Le **PADD de Bagneux** indique la volonté de valoriser les axes structurants et en particulier l'avenue Aristide Briand. Mise en valeur en tant qu'entrée de ville, l'avenue recevra une mise en valeur paysagère ainsi qu'une requalification architecturale. Des liaisons douces seront intégrées pour les piétons et les cycles. Un projet de TCSP est pris en compte. Les traversées piétonnes traversant l'axe sont à améliorer (gare Bagneux RER, marché Léo Ferré, ...). Une harmonie sera recherchée entre les deux abords de l'axe. Le potentiel foncier des abords de la RD920 est à valoriser.

Le **PADD d'Arcueil** indique la volonté de développer les bus et leur fréquence sur la RD920. Pour cela, la création d'un TCSP sera favorisée. Le réaménagement de la RD920 permettra l'évolution de certaines emprises existantes vers un bâti plus dense et de « meilleure qualité urbaine et architecturale ». L'axe devra continuer à accueillir des activités économiques sans pour autant exclure les logements.

Dans le **PADD de Montrouge**, il est indiqué la volonté de qualifier les axes urbains en tant que vitrine du territoire. La RD920 représente en effet une coupure au sein de la ville fortement ressentie par les habitants. Le renouvellement du front bâti est encouragé le long de la RD920.

Le projet est donc compatible avec les PADD de Bourg-la-Reine, Bagneux, Cachan, Arcueil et Montrouge.

Le tableau suivant dresse la liste des espaces verts traversés par le projet ou le jouxtant.

Tableau 2 : Espaces verts protégés et impacts avec le projet

Communes	Espaces verts protégés	Position/ projet	Impact du projet
Bourg-la-Reine	Boisement protégé	250 m de la RD920	Pas d'impact
	Espaces à préserver	30 m de la RD920	Pas d'impact
Bagneux	Espace non bâti linéaire nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger	À proximité immédiate (bordures des voies du RER B) RD920 x Rue Jean Marin Naudin RD920 x Avenue Victor Hugo	Pas d'impact
	Linéaires végétalisés protégés	En bordure de la RD920	Suppression provisoire d'arbres et re-végétalisation → compatible avec l'article UA 13 du PLU de Bagneux
Arcueil	Espace paysager remarquable	Au centre du carrefour de la Vache Noire	Pas d'impact
	Corridor écologique		Plantation de nouveaux arbres, amélioration de l'état sanitaire du corridor écologique
	Alignements d'arbres		Suppression provisoire d'arbres et re-végétalisation
Cachan	/	/	Pas d'impact
Montrouge	Espace vert public ou privé à protéger	À proximité	Pas d'impact

Le tableau suivant rappelle les ER recensés sur la zone d'étude et précise les impacts potentiels du projet sur ceux-ci.

Tableau 3 : Emplacements réservés

Commune	ER	Emplacement	Position/projet	Impact du projet
Bourg-la-Reine	14 : élargissement de la RD920	Au niveau de la place de la Résistance	Au niveau du projet	Emplacement réservé destiné au projet d'aménagement de la RD920

Un emplacement réservé est destiné au projet d'aménagement de la RD920.

Le projet est compatible avec les PLU des communes de Bourg-la-Reine (92), Bagneux (92), Cachan (94), Arcueil (94) et Montrouge (92).

4 LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article R123-5 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'une commission d'enquête ou d'un commissaire enquêteur et lui adresse à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Conformément à l'article R123-3 du Code de l'Environnement, un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental du Val de Marne e d'ouverture et d'organisation de l'enquête est ensuite pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations, etc.).

L'enquête publique fait l'objet d'une publicité dans les conditions prévues par l'article R123-11 du Code de l'Environnement. Ainsi, l'avis d'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les Départements des Hauts de Seine et du Val-de-Marne procèdent à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés. L'avis est également publié sur les sites internet des Hauts de Seine et du Val-de-Marne.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage, en mairie de Bourg-la-Reine (92), Bagneux (92), Cachan (94), Arcueil (94) et Montrouge (92).

4.2 PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site des départements pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier, dans le ou les lieux déterminé(s) au sein de l'avis d'enquête.

La commission d'enquête ou le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Elle ou il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes concernées par l'opération qui en font la demande et convoquer celles qu'elle juge opportun de consulter.

En application de l'article R123-17 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence des maîtres d'ouvrage, avec lesquels elle/il définit les modalités d'information préalable du public et le déroulement de la réunion.

Pendant l'enquête publique, la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier ou par courriel.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum, notamment lorsqu'il/elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

4.3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête.

Après clôture desdits registres, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête ou le commissaire enquêteur examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, doivent être adressés à l'autorité compétente pour l'organisation de l'enquête dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prolongation de ce délai dans les conditions de l'article L123-15 du Code de l'Environnement. Dans le même temps, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les locaux des Départements des Hauts de Seine et du Val de Marne ainsi que dans les locaux des mairies de Bourg-la-Reine (92), Bagneux (92), Cachan (94), Arcueil (94) et Montrouge (92) et des Préfectures des Hauts de Seine et du Val-de-Marne, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur les sites internet des Départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an.

Le schéma ci-dessous illustre l'enchaînement des étapes d'organisation de l'enquête publique.



Figure 3 : Principales étapes de l'organisation d'une enquête publique

4.4 LA DÉCLARATION DE PROJET

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique « environnementale », la collectivité territoriale responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Il s'agit de la décision prise au terme de l'enquête publique pour autoriser et approuver le projet. Les Département des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne sont les autorités compétentes pour prendre la déclaration de projet.

Cette déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

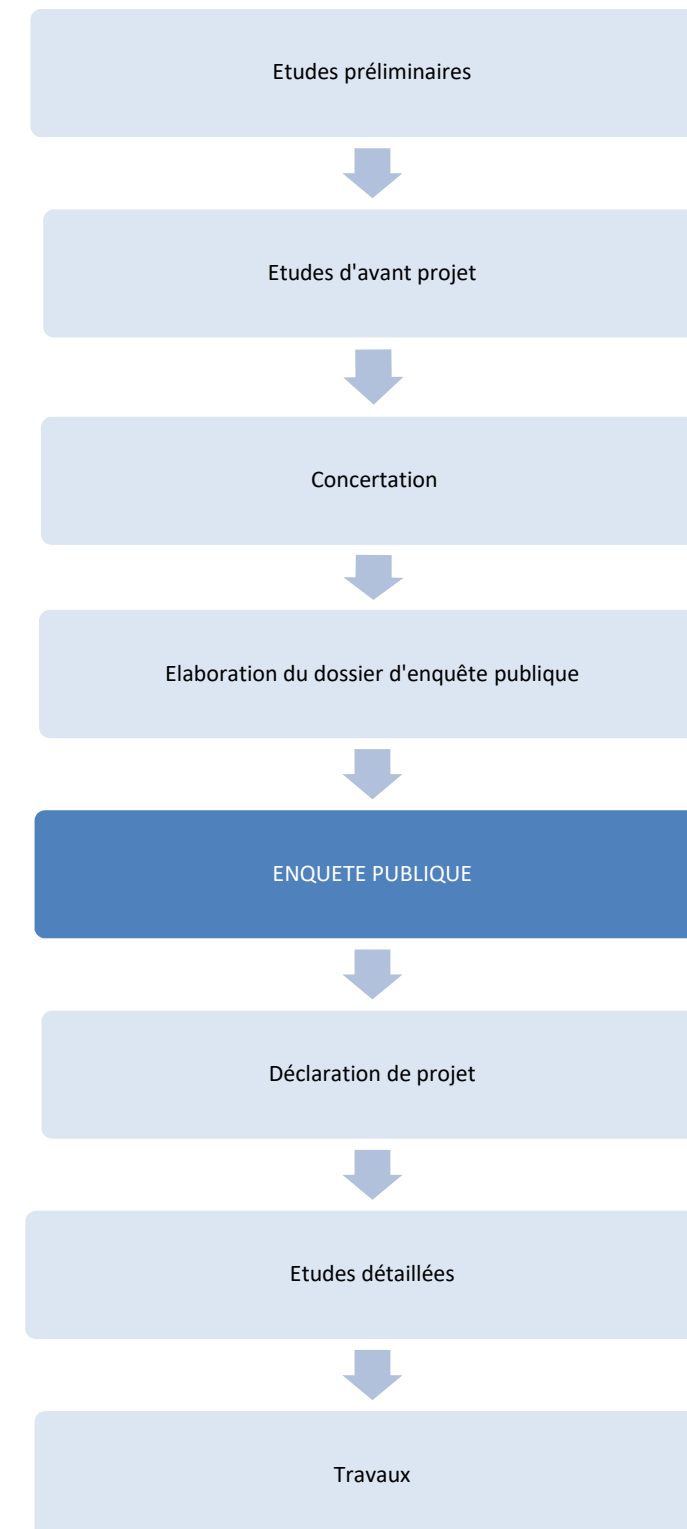


Figure 4 : Déroulement de la procédure – Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

5 LES PROCÉDURES ENGAGÉES SIMULTANÉMENT OU ULTÉRIEUREMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 LES ÉTUDES DÉTAILLÉES DU PROJET

L'ensemble des études techniques détaillées d'avant-projet et de projet doivent permettre de préciser les grands principes de réalisation de l'opération.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête sans que les modifications envisagées ne remettent en cause les principes et l'économie générale de l'opération. Dans le cas contraire, une nouvelle enquête devrait être conduite et une nouvelle déclaration de projet devra être prononcée.

5.2 ACQUISITIONS FONCIÈRES

Le projet d'aménagement de la RD920 Nord est entièrement situé dans le domaine public.

Aucune acquisition foncière n'est nécessaire pour le projet de requalification de la RD920.

5.3 L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.521-1 et suivants du code du Patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Service Régionale de l'Archéologie, a été sollicitée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. Il a été indiqué que le projet RD920 Nord ne ferait l'objet d'aucune prescription archéologique. (Courrier du 18 mars 2021 – Pièce G du dossier d'Enquête Publique)

Par ailleurs, ces démarches n'exonèrent pas l'obligation, pour le Département des Hauts de Seine, de déclarer toute découverte archéologique fortuite durant les travaux, et la mise en œuvre de fouilles de sauvegarde (articles L.531-14 et suivants et R.531-8 et suivants du Code du patrimoine).

5.4 PROCÉDURE LOI SUR L'EAU

Le projet n'entraînera aucune imperméabilisation de surfaces supplémentaires, et ne générera donc pas de ruissellement d'eaux pluviales supplémentaires à l'existant. Compte-tenu des nombreux aménagements paysagers qui seront mis en place, le bilan en termes de surfaces imperméabilisées apparaît globalement positif (augmentation des surfaces perméables).

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'assainissement de la RD920 permettra la collecte des eaux de ruissellement, et des bassins versants dans le cas échéant, leur infiltration ou leur stockage ainsi que leur rejet à débit limité dans les réseaux d'eaux pluviales existants (avec accord des gestionnaires).

Par conséquent, le projet impliquera la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. En fonction des études de détail, ces aménagements spécifiques seront détaillés et pourront nécessiter un dossier de police des eaux établi par le Département des Hauts de Seine au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Ils pourront relever, soit du régime de la déclaration, soit du régime de l'autorisation.

- **En cas de déclaration**, le dossier de police des eaux sera transmis au Préfet coordonnateur par le département des Hauts de Seine. Le Préfet adressera au département des Hauts de Seine un récépissé de déclaration indiquant la possibilité de démarrer les travaux, assorti, le cas échéant, des prescriptions applicables.
- **En cas d'autorisation**, le projet sera soumis à autorisation environnementale en application des dispositions législatives prévues aux articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de cette enquête publique, le rapport établi sera présenté par le Préfet coordonnateur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour avis.

À l'issue de cette procédure, une autorisation de réaliser les travaux sera accordée par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral comportera des prescriptions sur les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité.

5.5 MONUMENTS HISTORIQUES, SITES INSCRITS OU CLASSÉS

Onze périmètres de protection de monuments historiques recoupent le projet d'aménagement de la RD920 Nord.

Les travaux et constructions envisagés dans le cadre du présent projet devront être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Toute modification ou transformation de nature à affecter l'aspect visuel de ces monuments ou sites doit faire l'objet d'une autorisation préalable (article L.621-31 du Code du Patrimoine) auprès du préfet qui statuera après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

5.6 PERMIS D'AMÉNAGER

Conformément à l'article R. 421-21 du code de l'urbanisme, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

5.7 AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La réalisation du projet d'aménagement de la RD920 et le stockage en ligne des matériaux nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public.

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise les collectivités territoriales à « délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. » (article L1311-5)

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique concernée et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée ;
- L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation ;
- L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

5.8 BRUITS DE CHANTIER

Conformément aux articles L571-1 à L571-26 et suivants du Code de l'Environnement, une déclaration sera faite à la Préfecture au titre des bruits temporaires liés au chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté, des dispositions particulières après avis des maires des communes concernées.

Table des illustrations

FIGURES

Figure 1 : Plan de situation de la RD920 à l'échelle départementale (CD92, 2018).....	7
Figure 2 : Expositions, permanences et réunions publiques organisées dans le cadre de la concertation de 2018	11
Figure 3 : Principales étapes de l'organisation d'une enquête publique	18
Figure 4 : Déroulement de la procédure – Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	19

TABLEAUX

Tableau 1 : Types de zonages traversés par la RD920 par commune	14
Tableau 2 : Espaces verts protégés et impacts avec le projet	15
Tableau 3 : Emplacements réservés	16